

Projet de traité d'apport
partiel d'actif soumis au
régime juridique des
scissions

Entre :

Bigben Interactive

(Apporteur)

Et :

Bigben Logistics

(Bénéficiaire)

11 MAI 2022

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME DES SCISSIONS
EN DATE DU 11 MAI 2022**

ENTRE :

1. **BIGBEN INTERACTIVE**, société anonyme au capital de 38.760.968 euros, dont le siège social est situé 396-466 rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin, ayant pour numéro unique d'identification 320 992 977 R.C.S. Lille Métropole, représentée par son Directeur Général, Monsieur Fabrice LEMESRE, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **BIGBEN LOGISTICS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 396-466 rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin, ayant pour numéro unique d'identification 911 850 808 R.C.S. Lille Métropole, représentée par son Directeur Général, Monsieur François PENIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. L'Apporteur a été constitué en 1981 et a pour activité principale la conception et le négoce d'accessoires, de consoles et de logiciels de jeux.
- B. L'Apporteur souhaite faire apport d'un pôle indépendant d'activité, composé de l'ensemble de ses activités dans le domaine de la logistique, du stockage, de la gestion de stocks de marchandises, dans la préparation, le conditionnement et reconditionnement, la distribution de commandes et le service après-vente ainsi que dans toutes opérations industrielles, commerciales, intellectuelles ou immobilières qui s'y rattachent (le « **Pôle Logistique** »).
- C. Cet apport serait effectué dans le but de filialiser ce Pôle Logistique, constituant une branche complète et autonome d'activité, au sein d'une filiale, le Bénéficiaire, en procédant à un apport partiel d'actifs.
- D. C'est dans ces conditions que les Parties ont arrêté les termes du présent projet de traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité d'Apport** »), en vue de réaliser l'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des moyens requis pour l'exploitation du Pôle Logistique, par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire (l'« **Apport** »).
- E. Les Parties entendent placer l'Apport, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce et lui appliquer la procédure simplifiée d'apport partiel d'actif prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce dans la mesure où l'Apporteur détient 100 % du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.
- F. Les Parties ont décidé, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la scission dans le cadre du projet d'Apport.
- G. La Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail et le Comité Social et Economique de l'Apporteur ont été consultés le 10 mai 2022 sur le projet d'Apport et ont rendu leurs avis respectifs le 10 mai 2022. Il est précisé que le Bénéficiaire ne dispose pas, à la date des présentes, d'instances représentatives du personnel.

* * *

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1. Présentation de l'Apporteur

L'Apporteur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identification unique 320 992 977, le 17 février 1981, pour une durée de soixante-cinq (65) ans expirant le 17 février 2046.

L'Apporteur a pour objet en France et dans tous pays :

- la conception et le négoce d'accessoires, de consoles et de logiciels de jeux,
- la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation et la réparation principale d'horlogerie et d'objets de nature électronique,
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

A la date du Traité d'Apport, son capital social s'élève à la somme de 38.760.968 euros, divisé en 19.380.484 actions ordinaires de deux (2) euros de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées.

Les actions de l'Apporteur, toutes de même catégorie, sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, compartiment B (ISIN : FR0000074072).

Un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis trois (3) ans au moins au nom du même actionnaire.

L'exercice social de l'Apporteur commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'Apporteur a mis en place des plans d'attributions gratuites d'actions en application des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (dont 7.600 actions sont en période d'acquisition à la date du présent Traité d'Apport).

L'Apporteur a également émis un emprunt obligataire représenté par des obligations échangeables en actions de la société Nacon, filiale de l'Apporteur, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, d'un montant total de 87,3 millions d'euros en principal et dont l'échéance est fixée à 2026.

A la date du présent Traité d'Apport, l'Apporteur n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation autres que celles stipulées ci-dessus.

1.2. Présentation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire a été constitué par l'Apporteur sous la forme d'une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 27 mars 2022 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 27 mars 2121.

Le Bénéficiaire qui a pour objet :

- la logistique, le stockage et la gestion de stocks de marchandise,
- tous travaux de manutention, de conditionnement et reconditionnement de produits (suite à des retours clients, des actions promotionnelles ou dans le cadre d'un cahier des charges spécifique), et de réparation liés aux stocks et de la gestion des stocks,

- la préparation, l'emballage, la distribution de commandes et le service après-vente,
- la réalisation d'opérations industrielles, commerciales et intellectuelles se rapportant à la fourniture, sous toutes ses formes, de prestations de toute nature relatives à la logistique,
- les prestations informatiques et administratives liées à la logistique,
- l'exploitation d'entrepôts ou d'autres installations logistiques, y compris la prise et la mise en location, l'achat, la vente, la construction de toute installation et de tout matériel ou tout bâtiment nécessaire ou utile à cet effet,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet connexe,
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but commercial poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées.

L'exercice social du Bénéficiaire commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A la date du présent Traité d'Apport, le Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote ni aucune obligation et ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

1.3. Liens en capital et dirigeants communs

A la date du présent Traité d'Apport, l'Apporteur détient 100% du capital et des droits de vote du Bénéficiaire et ce dernier ne détient aucune participation dans le capital de l'Apporteur.

L'Apporteur est le Président du Bénéficiaire. Hormis cela, l'Apporteur et le Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant en commun.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans une opération de structuration interne du groupe formé par l'Apporteur et ses filiales (le « **Groupe** »), avec pour objectif d'optimiser l'organisation opérationnelle et stratégique des activités de l'Apporteur dédiées au Pôle Logistique.

L'Apporteur souhaite également, par le biais de l'Apport, concentrer les activités relevant du Pôle Logistique dans une entité juridique dédiée, permettant ainsi une lisibilité plus facile et immédiate de ses résultats.

Enfin, cette réorganisation permettra de conférer sa son indépendance au Pôle Logistique en le dotant de moyens propres et adaptés pour accroître son développement et potentiellement lui permettre de proposer ses services à des tiers.

3. AUTORISATIONS SOCIALES – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL – COMMISSAIRE A LA SCISSION

3.1. Autorisations sociales

Le Conseil d'administration de l'Apporteur a arrêté les termes du Traité d'Apport et a autorisé sa signature lors de sa réunion du 11 mai 2022.

Le Président du Bénéficiaire a arrêté les termes du Traité d'Apport ce jour, le 11 mai 2022.

3.2. Instances représentatives du personnel

Le CSSCT a été consulté et a émis un avis favorable transmis au Comité Economique et Social, lors d'une réunion du 10 mai 2022. Le Comité Economique et Social de l'Apporteur a été consulté et a émis un avis favorable sur l'opération d'Apport, lors de sa réunion du 10 mai 2022. Le Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

4. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A L'APPORT

4.1. Régime juridique de l'Apport

Les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, conviennent d'un commun accord de soumettre le présent Apport aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions du Traité d'Apport. En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit du Bénéficiaire de l'actif et du passif rattachés à l'Activité Apportée (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1) et le Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1).

L'Apporteur détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire, en application des articles L. 236-22 alinéa 2, L. 226-1 alinéa 2 et L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'Apport ne donnera :

- ni lieu à l'approbation de l'Apport par les associés de l'Apporteur et du Bénéficiaire,
- ni à établissement des rapports des dirigeants et du commissaire à la scission ou aux apports.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 alinéa 3 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de l'Apporteur réunissant au moins 5 % du capital pourront néanmoins, dans un délai de vingt (20) jours, demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale des actionnaires de l'Apporteur pour qu'elle se prononce sur l'Apport. Ce délai courra à compter de la publication du Traité d'Apport sur le site internet de l'Apporteur et sur le site internet du Bénéficiaire.

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'Apport, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif pris en charge dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation Définitive (telle que ce terme est défini à l'Article 4.4). Il est expressément précisé que le Bénéficiaire ne sera pas solidaire de l'Apporteur pour l'ensemble des éléments de passif exclus du périmètre de l'Activité Apportée.

Compte-tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise à disposition du public du Traité d'Apport sur les sites internet respectifs de l'Apporteur et du Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 ou, le cas échéant, de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

Toute opposition devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

Concernant les titulaires d'obligations échangeables en actions Nacon émises par l'Apporteur le 19 février 2021 et conformément aux dispositions des articles L. 228-65, I et L. 236-18 du Code de commerce, l'Apporteur envisage de convoquer de la masse des obligataires en application des dispositions de l'article L. 228-46-1 du Code de commerce, dans le cadre d'une assemblée générale prévue le 15 juin 2022 au terme de laquelle la masse des obligataires sera consultée au sujet de la réalisation de l'Apport.

4.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les termes et conditions de l'Apport ont été établis provisoirement, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 mars 2022 figurant en Annexe 4.2 (les « **Comptes de Référence** »).

Ces éléments ne présentent qu'un caractère provisoire de telle sorte que les éléments définitifs d'actif et de passif apportés relatifs à l'Activité Apportée résulteront des données comptables définitives tels qu'ils existeront à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini à l'Article 4.4), pour la valeur comptable qu'ils auront à cette même date (les « **Comptes Définitifs** »).

Le Bénéficiaire nouvellement créé n'a pas encore débuté son activité et ses capitaux propres sont actuellement composés de son seul capital social, d'un montant de 1.000 euros. La première clôture des comptes du Bénéficiaire est intervenue le 31 mars 2022.

4.3. Méthodes retenues pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport

4.3.1. Méthode retenue pour l'évaluation de l'Apport

En application des dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, l'Apport consistant en un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun remplissant les conditions requises (tel que défini dans le Plan Comptable Général).

4.3.2. Méthode retenue pour la rémunération de l'Apport

Conformément à la possibilité offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20 dont les conditions sont remplies en l'espèce), la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net comptable apporté (soit 2.918.887 €) et l'actif net comptable du Bénéficiaire à sa constitution dont il résultera l'émission de 2.918.887 actions ordinaires du Bénéficiaire sans prime d'apport (sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du Traité d'Apport relatif à la garantie d'actif net), telle qu'elle ressort de la méthode

d'évaluation exposée en Annexe 4.3.

4.4. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

La date de réalisation définitive de l'Apport interviendra, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 9 du présent Traité d'Apport, à la date des décisions de l'associé unique du Bénéficiaire relatives à l'approbation de l'Apport (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport aura un effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} avril 2022 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, les opérations se rapportant à l'Activité Apportée au titre du Présent Apport et réalisées par l'Apporteur à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte du Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de l'Activité Apportée, objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPOREE

5.1. Désignation de la branche autonome d'activité

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive précisée à l'Article 9 du présent Traité d'Apport, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, droits et obligations, liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité composé de l'ensemble de ses activités dans le domaine de la logistique, du stockage, de la gestion de stocks de marchandises, dans la préparation, le conditionnement et reconditionnement, la distribution de commandes et le service après-vente ainsi que dans toutes opérations industrielles, commerciales, intellectuelles ou immobilières qui s'y rattachent formant le Pôle Logistique (l'« **Activité Apportée** »), tels que lesdits éléments sont énumérés au présent Article 5.1 et tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation Définitive.

5.1.1. Les éléments visés à l'Article 5.1 du Traité d'Apport, comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à l'Activité Apportée tels qu'ils sont inscrits dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, la clientèle, les fournisseurs et intermédiaires, le matériel et les installations affectés à l'Activité Apportée ;
- (ii) le transfert des salariés affectés à l'Activité Apportée, identifiés en Annexe 6.5 ;
- (iii) le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à l'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, (i) le contrat de crédit-bail conclu le 20 juillet 2011 tel que modifié par avenant en date du 11 juillet 2013 entre l'Apporteur et les sociétés FINAMUR et NATIXIS BAIL (à ce titre, l'Apporteur s'engage à faire constater ce transfert par un notaire, au plus tard à la Date de Réalisation Définitive en application des dispositions de l'Article 6.3.), et (ii) le contrat de fourniture et d'installation d'un système automatisé conclu le 13 décembre 2021 entre l'Apporteur et la société SAVOYE financée par la société

BAIL ACTEA.

Il est expressément entendu que l'énumération des actifs transmis au titre du présent Traité d'Apport n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actifs composant l'Activité Apportée à la Date de Réalisation Définitive devant être transmis sans exception ni réserve par l'Apporteur au Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité d'Apport.

Le présent Apport ne concerne pas les autres éléments d'actif et de passif de l'Apporteur ne se rapportant pas à l'Activité Apportée.

5.2. Détermination de l'Actif Net Apporté et de l'Actif Net Réel à la Date d'Effet

L'Apport devant prendre effet à la Date d'Effet, soit le 1^{er} avril 2022, l'actif net définitif apporté sera celui résultant des valeurs comptables définitives à cette date, basé sur un arrêté comptable définitif établi par l'Apporteur à la Date d'Effet, et arrêté par le Conseil d'administration de l'Apporteur au plus tard le 15 juin 2022 (l'« **Arrêté Comptable** »).

En conséquence, les Parties sont convenues que :

- (i) dans l'attente de la détermination des valeurs comptables définitives, l'actif net apporté à la Date d'Effet tel qu'il figure à l'Article 5.3.3 a été déterminé sur la base des Comptes de Référence et d'éléments projectifs à la Date d'Effet établis sur les mêmes méthodes et principes que ceux utilisés pour la détermination des Comptes de Référence (l'« **Actif Net Apporté** »), et
- (ii) l'actif net réel à la Date d'Effet sera déterminé sur la base de l'Arrêté Comptable (l'« **Actif Net Réel** »).

L'Apporteur s'engage à garantir l'Actif Net Apporté tel qu'il résulte du Traité d'Apport.

En cas de différence entre le montant de l'Actif Net Apporté et de l'Actif Net Réel, le mécanisme de compensation prévu à l'article 5.3.4 sera applicable entre les Parties.

5.3. Eléments d'actif et de passif

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 9 du Traité d'Apport, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte sous les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les stipulations du présent Traité d'Apport, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant l'Activité Apportée décrits aux Articles 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3, étant précisé que :

- (i) les actifs apportés au Bénéficiaire et les passifs pris en charge par lui sont ceux afférents à l'Activité Apportée et qui seront compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la Date de Réalisation Définitive,
- (ii) L'énumération des éléments d'actif et de passif détaillés aux Articles 5.3.1 et 5.3.2 du Traité d'Apport est par principe non limitative, puisque l'Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant l'Activité Apportée et qu'en conséquence, tout élément omis dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent Traité d'Apport qui se rattacherait à l'Activité Apportée sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir de novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération, et
- (iii) du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle de patrimoine composant l'Activité Apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, droits et obligations compris dans l'Activité Apportée seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire, dans l'état où ils se trouveront à la Date de

Réalisation Définitive, sans que cette substitution entraîne novation.

5.3.1. Actif de l'Activité Apportée

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Activité Apportée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Compte-tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet des éléments d'actif de l'Activité Apportée s'élève à 3.895.822 euros et se décompose ainsi qu'il suit :

	Montant brut (en euros)	Amort. Provisions (en euros)	Montant net (en euros)
Immobilisations Incorporelles	68 427	-68 427	0
Immobilisations corporelles	5 224 124	-2 947 816	2 276 308
Immobilisations financières	0	0	0
ACTIF IMMOBILISE	5 292 551	-3 016 243	2 276 308
Stocks	0	0	0
Avances versées sur commandes	0	0	0
Clients et comptes rattachés	1 021 652	0	1 021 652
Autres créances	36 357	0	36 357
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	500 000	0	500 000
ACTIF CIRCULANT	1 558 009	0	1 558 009
Prime de remboursement emprunt obligataire	0,00	0	0
Charges constatées d'avance	61 505	0	61 505
Ecart de conversion actif	0	0	0
TOTAL D'ACTIF APORTE	6 912 065	-3 016 243	3 895 822

5.3.2. Passif de l'Activité Apportée

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations liés à l'Activité Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Compte tenu de la réalisation de l'Apport à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet des éléments de passif de l'Activité Apportée ressort à 976.935 euros et se décompose, comme suit :

	Montant Net (en euros)
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	38 305
Emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Autres dettes financières diverses	0
DETTES FINANCIERES	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	278 918
Dettes fiscales et sociales	337 748
Dettes sur immobilisations	321 965
Autres dettes	0
DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERSES	938 630
Produits constatés d'avance	0
Ecart de conversion passif	0
TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE	976 935

Les stipulations des présentes ne constituent en aucun cas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres conformément aux dispositions légales en vigueur.

5.3.3. Montant de l'Actif Net Apporté

Compte-tenu de ce qui précède, la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet, de l'Actif Net Apporté, s'élève à 2.918.887 euros, déterminé comme suit :

Actif apporté	3 895 822 €
Passif pris en charge	976 935 €
Actif Net Apporté	2 918 887 €

5.3.4. Garantie d'Actif Net Apporté

Dans l'hypothèse où l'Actif Net Réel à la Date d'Effet serait inférieur à l'Actif Net Apporté, l'Apporteur versera au Bénéficiaire une somme en numéraire correspondant à la différence constatée.

Dans le cas contraire, si cette différence était positive, le complément ainsi constaté sera compensé par le Bénéficiaire pour la fraction supérieure de cette différence, par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan du Bénéficiaire, dans les conditions précisées à l'article 7.4.

6. TERMES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1. Transmission des droits et obligations

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire :

- (i) prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive,
- (ii) fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation Définitive et se rapportant à l'Activité Apportée, à charge pour lui d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du Traité d'Apport,
- (iii) sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant desdits traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient afférents à l'Activité Apportée et obligeant l'Apporteur ou lui bénéficiant, à l'exception des droits et obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation Définitive,
- (iv) sera subrogé dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objets de l'Apport, toutes dépenses y afférentes seront à la charge du Bénéficiaire,

- (v) sera substitué à l'Apporteur dans tous les biens, droits et obligations de ce dernier afférents à l'Activité Apportée, ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis, ou agréments administratifs consentis à l'Apporteur s'y rapportant,
- (vi) sera tenu de toutes les obligations afférentes à l'Activité Apportée et, sauf lorsque l'accord d'un tiers est nécessaire dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation Définitive, bénéficiera de tous les droits afférents à l'Activité Apportée ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations,
- (vii) sera subrogé à l'Apporteur en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives, ou autres relatives à l'Activité Apportée, y compris les procédures qui seront nées entre la date du présent Traité d'Apport et la Date de Réalisation Définitive, et
- (viii) sera substitué à l'Apporteur en qualité de souscripteur dans toutes les polices d'assurance, l'Apporteur fera son affaire personnelle de la souscription des polices devant être spécifiquement contractées par lui, étant précisé que pourront être mises en place, avec l'accord de toutes les parties prenantes, (i) une couverture globale au titre d'une partie des polices (telles que celle relative à la responsabilité des administrateurs et dirigeants sociaux) ou (ii) une extension de la qualité d'assuré au titre de ces polices.

6.2. Prise en charge du passif

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire :

- (i) prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à l'Activité Apportée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge,
- (ii) devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché en aucune manière de ce chef et sera garant vis-à-vis de l'Apporteur des conséquences de tous recours exercés contre ce dernier par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par le Bénéficiaire,
- (iii) en contrepartie, sera subrogé purement et simplement dans tous les droits de l'Apporteur au titre de toutes créances et, spécialement, dans le bénéfice des nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances,
- (iv) dans le cas où il se révélerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, sera tenu d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge.
- (v) sous réserve des stipulations de l'article 11 du Traité d'Apport, supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, charges et redevances d'abonnement auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges de nature ordinaire ou extraordinaire grevant lesdits biens et droits et/ ou celles qui sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation,

- (vi) sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à raison de tous recours ou réclamations pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation ou la restitution définitive de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient, de tous impôts ordinaires et/ ou extraordinaires, taxes, crédits et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus, dans le cadre de l'Activité Apportée,
- (vii) dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait à l'Apporteur une partie du passif transféré au Bénéficiaire, l'Apporteur notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais au Bénéficiaire, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à l'Apporteur si ce passif était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où l'Apporteur serait contraint d'acquitter un tel passif, le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'Apporteur à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire,
- (viii) dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait au Bénéficiaire une partie du passif conservé par l'Apporteur, notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais à l'Apporteur, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif ou cette fraction du passif. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait contraint d'acquitter un tel passif, l'Apporteur s'engage à rembourser au Bénéficiaire à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire,
- (ix) dans de telles hypothèses, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, informera le Bénéficiaire ou l'Apporteur, le cas échéant, de tout nouveau développement relatif à la réclamation du créancier et, l'Apporteur et le Bénéficiaire se concerteront et coopéreront pour toute démarche ou action à effectuer à l'égard de ce créancier, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, devant s'efforcer de prendre toute mesure utile ou d'urgence pour sauvegarder les droits du Bénéficiaire ou de l'Apporteur, le cas échéant.

6.3. Agréments, accords et autorisations préalables des tiers

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents à l'Activité Apportée seront transférés sous réserve de l'obtention des accords, consentements, autorisations, mainlevées ou agréments (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) de tiers, y compris d'une administration, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de l'Apport ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation Définitive, l'Apporteur (ou, le cas échéant, le Bénéficiaire) sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables suivant la date du présent Traité d'Apport et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation Définitive. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation Définitive, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de l'Activité Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords. Les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des Accords de Tiers concernés. Les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elle se serait

trouvée si lesdits Accord de Tiers avaient été obtenus.

S'agissant des agréments, accords et autorisations préalables de tiers qui ne seraient pas transférables, le Bénéficiaire fera le nécessaire afin de les obtenir avec l'assistance de l'Apporteur.

6.4. Droits de propriété intellectuelle

Les Droits de Propriété Intellectuelle inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée seront apportés avec tous leurs droits et obligations afférents, en ce compris tous les droits ou obligations vis-à-vis de tiers et filiales, notamment les droits et obligations de concéder des licences à des tiers ou des filiales et le droit d'agir à l'égard de toute usurpation ou toute atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle pour des faits antérieurs à la Date de Réalisation, pour lesquels le Bénéficiaire est subrogé en lieu et place de l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation, à l'exception des éventuels engagements au titre desquels l'Apporteur devrait rester solidaire du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à reprendre à son compte tous les droits et obligations afférents aux Droits de Propriété Intellectuelle inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée. L'Apporteur procédera à l'apport des éventuelles quotes-parts sur les Droits de Propriété Intellectuelle qu'il détient en copropriété, sous réserve des conventions et du droit applicable.

Le transfert des Droits de Propriété intellectuelle de l'Apporteur au Bénéficiaire fera l'objet d'actes confirmatifs d'apport qui seront signés à la suite de la réalisation de l'Apport, notamment pour les besoins de l'enregistrement du transfert auprès des offices de propriété industrielle compétente aux fins d'opposabilité aux tiers.

Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les Droits de Propriété Intellectuelle susceptible d'entraîner leur aliénation mais il continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à ces droits, en ce compris le droit de conclure tous compromis ou actes s'y rattachant.

6.5. Salariés

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de l'Apporteur affectés à l'Activité Apportée et dont la liste figure en Annexe 6.5 seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive. Le maintien des contrats de travail emportera la transmission au Bénéficiaire des droits et obligations découlant desdits contrats.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, l'Apporteur sollicitera, le cas échéant, l'Inspecteur du travail compétent et les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au Bénéficiaire.

A compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues aux salariés transférés en application de dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de la Réalisation Définitive.

En outre, à compter de la Date de Réalisation Définitive, le Bénéficiaire sera tenu de s'acquitter de l'intégralité des cotisations de sécurité sociale, ainsi que de l'ensemble des cotisations auprès des organismes de retraite, mutuelle et prévoyance ou auprès de tout autre organisme, qui seront dues au titre des contrats de travail transférés.

Il est également rappelé que le Bénéficiaire devra, dans les mêmes conditions, mettre en place le prélèvement à la source et ainsi s'acquitter de l'impôt sur le revenu auprès de l'Administration fiscale pour les salariés dont le contrat de travail aura été transféré. Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur pour l'application, le cas échéant, des

dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, à l'intéressement ou encore à un éventuel plan d'épargne entreprise.

L'ensemble des obligations relatives aux attributions gratuites d'actions de l'Apporteur sont exclues de l'Apport et seront conservées par l'Apporteur.

6.6. Comptes et archives

Les livres comptables, les pièces comptables, les titres de propriété, les attestations et autres documents relatifs aux valeurs mobilières, à la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux éléments d'actif et de passif de l'Apporteur se rapportant exclusivement à l'Activité Apportée seront transmis au Bénéficiaire dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation Définitive. Ceux qui se rapporteraient pour partie à l'Activité Apportée et pour partie à une autre activité conservée par l'Apporteur seront tenus à la disposition du Bénéficiaire. L'Apporteur et le Bénéficiaire s'accorderont pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les opérations de mise à disposition de ces documents et informations. En toute hypothèse, leur conservation par l'Apporteur sera effectuée dans le respect (i) de la politique de conservation des documents applicable à l'Apporteur et (ii) de la législation applicable.

7. REMUNERATION DE L'APPORT

- 7.1.** Dans la mesure où le Bénéficiaire vient d'être créé et n'a pas encore commencé d'activité, la valeur d'une action du Bénéficiaire n'est pas supérieure à sa valeur nominale, soit un (1) euro, étant précisé que le capital social du Bénéficiaire (avant Apport) est composé de 1.000 actions ordinaires, et l'Apport n'entraînera pas à la Date de Réalisation Définitive, la comptabilisation d'une prime d'apport, sous réserve des dispositions de l'Article 5.3.4 du présent Traité d'Apport relatif à la garantie d'actif net.
- 7.2.** L'Actif Net Apporté par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport s'élève à 2.918.887 euros.
- 7.3.** En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation Définitive, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 2.918.887 euros, par l'émission de 2.918.887 actions nouvelles ordinaires émises au pair, soit à leur valeur nominale d'un (1) euro chacune, au profit de l'Apporteur. Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi augmenté de la somme de 2.918.887 euros pour le porter de 1.000 euros à 2.919.887 euros.
- 7.4.** Dans l'hypothèse où les dispositions de l'Article 5.3.4 du Traité d'Apport trouveraient à s'appliquer, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique du Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport de prendre acte qu'il sera ultérieurement appelé à décider :
- (i) soit si l'Actif Net Réel est inférieur à l'Actif Net Apporté, d'obtenir le versement par l'Apporteur au Bénéficiaire d'une somme en espèces correspondant à la différence constatée, en application de l'Article 5.3.4 du Traité d'Apport,
 - (ii) soit si l'Actif Net Réel est supérieur à l'Actif Net Apporté, de créer une prime d'apport en application de l'article 5.3.4 du Traité d'Apport, étant précisé que l'Apporteur n'aura alors aucun droit supplémentaire dans le capital du Bénéficiaire.

En cas de création d'une prime d'apport en application du paragraphe ci-dessus, l'associé unique du Bénéficiaire sera également appelé à autoriser le président du Bénéficiaire à imputer sur cette prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport, et plus généralement de donner à la prime d'apport toutes affectations autre que l'affectation au capital.

- 7.5.** Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive telle qu'elle est définie à l'article 9 ci-après, les 2.918.887 actions nouvelles émises par le Bénéficiaire porteront jouissance à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

8. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

- 8.1.** Pour cet Apport, l'Apporteur prend les engagements suivants :

L'Apporteur s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément du Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque le concernant sortant du cadre de la gestion courante de l'Activité Apportée, en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et justifiera au Bénéficiaire.

L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et justifications nécessaires et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes.

L'Apporteur s'oblige également, à première réquisition du Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualités, à remettre et à livrer au Bénéficiaire aussitôt après la Date de Réalisation Définitive du présent Apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9. CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport ne deviendra définitif et l'augmentation de capital du Bénéficiaire en rémunération de ce dernier ne sera réalisée, qu'après la réalisation de la condition suspensive suivante : approbation par l'associée unique du Bénéficiaire de l'augmentation du capital résultat de l'Apport et décision d'attribution des actions nouvelles à l'Apporteur en rémunération de l'Apport.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique du Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 30 juillet 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

10. DECLARATIONS GENERALES

10.1. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français,
- (ii) qu'il n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de l'Activité Apportée,
- (iii) qu'il a la capacité et les pouvoirs de conclure le Traité d'Apport et de réaliser les opérations qui y sont prévues, de transférer l'Activité Apportée et plus généralement de satisfaire aux obligations qui en découlent,
- (iv) que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteur (sous réserve des biens soumis à l'Accord de Tiers), et
- (v) que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis au Bénéficiaire : ces livres seront tenus à la disposition du Bénéficiaire pendant une période de trois (3) ans à partir de la réalisation de l'Apport.

L'Apporteur entend faire Apport au Bénéficiaire de l'Activité Apportée, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur Apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'Apport.

10.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare :

- (i) qu'il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée en droit français,
- (ii) qu'il a la capacité et les pouvoirs de conclure le Traité d'Apport et, de réaliser les opérations qui y sont prévues et notamment d'émettre des actions en rémunération de l'Apport, et de satisfaire aux obligations qui en découlent,
- (iii) qu'il ne viole aucune disposition légale ayant trait à l'exercice de sa profession commerciale et qu'il possède toutes les qualifications requises par la loi pour exploiter l'Activité Apportée ,
- (iv) qu'il a été pleinement informé des conditions d'exploitation de l'Activité Apportée pour les avoir examinées en vue de la signature du Traité d'Apport, et
- (v) qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport.

11. DISPOSITIONS FISCALES

11.1. Déclarations générales

11.1.1. Date d'effet / Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du présent Traité d'Apport, la Date d'Effet de l'Apport est fixée rétroactivement au 1^{er} avril 2022.

L'Apporteur et le Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables et juridiques de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} avril 2022 par l'exploitation de l'Activité Apportée et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive seront compris dans le résultat imposable du Bénéficiaire.

11.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur, prévu à l'article 210 B du Code général des impôts dont les conditions d'application sont satisfaites. En particulier, l'Apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activités au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

En application de ces dispositions, l'Apporteur prend l'engagement de calculer les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération de l'Apport d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

Pour l'application de ces dispositions, le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'Activité Apportée dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur,
- (ii) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats afférents à la branche d'Activité Apportée dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur,
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur,
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values qui seraient le cas échéant dégagées par l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat même de l'exercice de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens amortissables qui auront été cédés avant l'expiration de la période d'imposition. Il est toutefois précisé que l'Apport étant réalisé à la valeur comptable conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune

plus-value ne devrait être dégagée du fait de l'Apport au titre des biens amortissables transmis,

- (v) inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, le Bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur,
- (vi) se substituer le cas échéant aux engagements de l'Apporteur en ce qui concerne les actifs réévalués compris dans la branche d'Activité Apportée. D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale souscrit par l'Apporteur concernant les biens apportés,
- (vii) respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par l'Apporteur en ce qui concerne les titres qui seraient reçus dans le cadre du présent Apport et qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs,
- (viii) se substituer, en tant que de besoin, à l'Apporteur pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de l'Apport et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de l'article 55 de l'annexe II du CGI.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, le Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteur (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Apporteur, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20.

Les Parties s'engagent à se conformer aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts. En conséquence :

- (i) l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition en application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, tel que cet état est prévu au I de l'article 54 septies du même Code , et
- (ii) le Bénéficiaire s'engage à porter, le cas échéant, le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables sur le registre spécial des plus-values prévu au II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

11.3. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que le présent Apport sera placé sous le régime fiscal défini aux articles 816 à 817 B du Code général des impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité, et dès lors que l'Apporteur et le Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, l'acte qui constate la réalisation définitive de l'Apport sera enregistré gratuitement.

11.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire constatent que l'Apport emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Le présent Apport sera donc dispensé de taxe sur la valeur ajoutée. À cet effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent être tous deux redevables (à titre total ou partiel) de la TVA à la date du présent Traité ainsi qu'à la Date de Réalisation Définitive.

Conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20), l'Apporteur et le Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport sera réalisé. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Le Bénéficiaire sera ainsi, à raison de la branche d'Activité Apportée, subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur vis-à-vis du Trésor Public.

Le Bénéficiaire bénéficiera le cas échéant, à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, du crédit de TVA dont l'Apporteur pourra disposer à raison de la branche d'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

11.5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

Au regard de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, le Bénéficiaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Apporteur à raison de la branche d'Activité Apportée.

Le Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe relative à la formation continue pouvant être dues par l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport à raison de la branche d'Activité Apportée.

11.6. Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, le Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin à assumer l'obligation d'investir incombant à l'Apporteur à raison des salaires versés par lui au cours des douze (12) mois de l'année précédant celle de l'Apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

Le Bénéficiaire demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par l'Apporteur et existant à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

11.7. Participation et intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

L'Apport n'entraîne pas un déblocage anticipé des éventuels droits de participation des salariés dont les contrats de travail sont transférés dans le cadre de l'Apport.

Le Bénéficiaire se substituera en tant que de besoin dans les droits et obligations de l'Apporteur en ce qui concerne les droits acquis à participation des salariés transférés au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date d'Effet de l'Apport. Les éventuels fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par le Bénéficiaire selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec l'Apporteur.

S'agissant des droits acquis en matière d'intéressement par les salariés dont les contrats de travail sont transférés dans le cadre de l'Apport, qui n'auraient pas été payés et

seraient placés sur un Plan d'Épargne Entreprise, ceux-ci continueront d'être gérés par le Bénéficiaire dans les conditions des accords antérieurement conclus avec l'Apporteur.

11.8. Autres dispositions fiscales

Plus généralement, le Bénéficiaire se substituera de plein-droit à l'Apporteur pour toutes les autres charges et obligations fiscales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de la branche d'Activité Apportée.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formalités

Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à lui apportés.

Les oppositions éventuelles seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

12.2. Remise de titres

Il sera remis au Bénéficiaire, lors de la Date de Réalisation Définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à l'Activité Apportée.

12.3. Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Traité d'Apport et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les parties quant à l'Activité Apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce projet exprime l'intégralité de la rémunération des apports de l'Apporteur et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

12.4. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

12.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès qualités, font élection de domicile en leur siège respectif.

12.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de l'Apporteur et du Bénéficiaire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

12.7. Droit applicable – Litiges

Le présent Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

Tous les litiges résultant de ou relatifs au présent Traité d'Apport (y compris, de manière non exhaustive, les litiges relatifs à la signature, la validité, l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation des présentes, ou les obligations postérieures à la résiliation des présentes) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lille Métropole.

12.8. Signature électronique – Convention sur la preuve

Les Parties :

- (i) reconnaissent que le Traité d'Apport est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le Traité d'Apport auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil,
- (ii) reconnaissent que le Traité d'Apport a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé,
- (iii) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité d'Apport par le service DocuSign (www.docusign.com),
- (iv) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Traité d'Apport signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, et
- (v) s'entendent pour désigner Fretin (France) comme lieu de signature du Traité d'Apport.


* * *

[Signatures en page suivante]

Signé par DocuSign, le 11 mai 2022.

DocuSigned by:
Fabrice Lemesre
0F6EE86686804FD...

BIGBEN INTERACTIVE
représentée par son Directeur Général
Fabrice LEMESRE
Apporteur

DocuSigned by:

53C9358D03874A5...

BIGBEN LOGISTICS
représentée par son Directeur Général
François PENIN
Bénéficiaire

Liste des annexes

- Annexe 4.2** Comptes de Référence
- Annexe 4.3** Méthode retenue pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport
- Annexe 6.5** Liste des salariés affectés à l'Activité Apportée

Annexe 4.2
Comptes de Référence

Bilan temporaire établi au 31 mars 2022 – non encore audité

En Euros	Montant brut (en euros)	Amort. Provisions (en euros)	Montant net (en euros)
Immobilisations Incorporelles	68 427	-68 427	0
Immobilisations corporelles	5 224 124	-2 947 816	2 276 308
Immobilisations financières	0	0	0
ACTIF IMMOBILISE	5 292 551	-3 016 243	2 276 308
Stocks	0	0	0
Avances versées sur commandes	0	0	0
Clients et comptes rattachés	1 021 652	0	1 021 652
Autres créances	36 357	0	36 357
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	500 000	0	500 000
ACTIF CIRCULANT	1 558 009	0	1 558 009
Prime de remboursement emprunt obligataire	0,00	0	0
Charges constatées d'avance	61 505	0	61 505
Ecart de conversion actif	0	0	0
TOTAL D'ACTIF APORTE	6 912 065	-3 016 243	3 895 822

	Montant Net (en euros)
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	38 305
Emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Autres dettes financières diverses	0
DETTES FINANCIERES	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	278 918
Dettes fiscales et sociales	337 748
Dettes sur immobilisations	321 965
Autres dettes	0
DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERSES	938 630
Produits constatés d'avance	0
Ecart de conversion passif	0
TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE	976 935

Annexe 4.3

Méthode retenue pour l'évaluation et la rémunération de l'Apport

1. Méthode d'évaluation de l'actif et du passif afférents à l'Activité Apportée, pour leur comptabilisation chez le Bénéficiaire

L'Apporteur détient 100% du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire.

Par conséquent, en application des dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, les apports réalisés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, l'Apport consistant en un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun remplissant les conditions requises (tel que défini dans le Plan Comptable Général).

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la valeur nette comptable de l'Actif Net Apporté transmis par l'Apporteur, estimée à la Date d'Effet, soit au 1^{er} avril 2022, ressort à un montant de 2.918.887 euros.

2. Méthode d'évaluation pour la détermination et la rémunération de l'apport

Conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20), la rémunération de cet Apport peut, à titre dérogatoire, être effectuée sur la base de l'actif net comptable sans que le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du Code Général des impôts ne soit remis en cause, si les conditions suivantes sont remplies :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Toutes ces conditions étant réunies, le régime dérogatoire a été retenu pour le présent Apport et la parité sera donc déterminée à la valeur comptable.

Par conséquent, la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'Actif Net Apporté estimé à la Date d'Effet (soit 2.918.887 €) et l'actif net comptable du Bénéficiaire nouvellement créé, à sa constitution, correspondant au montant du capital social.

Les actions du Bénéficiaire sont donc valorisées à leur valeur nominale, soit un (1) euro par action.

3. Rémunération de l'Apport

En application des méthodes d'évaluation retenues, le nombre d'actions du Bénéficiaire à créer en rémunération de l'Apport effectué par l'Apporteur est de 2.918.887 actions, sans prime d'apport (sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du Traité d'Apport relatif à la garantie d'actif net),

soit :

Valeur nette comptable de l'Activité Apportée :	2.918.887 €
Valeur nette comptable d'une action du Bénéficiaire :	1 €
Nombre d'actions à créer par le Bénéficiaire :	2.918.887
Valeur nominale d'une action du Bénéficiaire :	1 €
Augmentation de capital du Bénéficiaire :	2.918.887 €

Annexe 6.5
Liste des salariés affectés à l'Activité Apportée

Identification	Nature du contrat	Date d'ancienneté	Emploi occupé	Catégorie du salarié
ALYFRA	CDI	01/03/2020	Directeur Logistique Adjoint	Cadre
ANDRER	CDI	19/05/2014	Préparateur de commandes	Employé
AUBENI	CDI	02/01/2002	PREPARATEUR DE COMMANDES	Employé
BACHAR	CDI	20/01/2014	Assistant Manager Préparation	Employé
BAROCA	CDI	01/02/2002	PREPARATRICE CARISTE	Employé
BASTGR	CDI	04/05/2009	Réceptionnaire- Préparateur	Employé
BAYAJU	CDI	01/04/2017	Assist Manager Prép Gros volum	Employé
BEAUAD	CDI	01/03/2019	Réceptionnaire	Employé
BELLPR	CDD	01/06/2021	Préparatrice de Commandes Poly	Employé
BERASA	CDI	16/06/2003	PREPARATRICE DE COMMANDES	Employé
BRANSE	CDD	01/11/2020	PREPARATEUR DE COMMANDES	Employé
BROCAN	CDD	01/02/2020	Opérateur Logistique	Employé
BUISPE	CDI	01/06/2008	PREPARATRICE DE COMMANDES	Employé
CARRCH	CDI	03/02/2014	Préparateur de commandes	Employé
CASTDE	CDI	01/09/2008	Resp SAV et Conditionnement	Agent de Maitrise
CAYENI	CDI	01/07/2014	Préparatrice de commandes	Employé
CHAPVA	CDI	01/02/2020	Opérateur Logistique	Employé
CHMIMI	CDI	01/05/2016	Agent de conditionnement	Employé
COPICH	CDI	01/01/2017	Préparatrice de Commandes	Employé
COUPJE	CDI	10/03/2014	Chef d'Equipe Dispatch Pool Ca	Agent de Maitrise
COURPA	CDI	10/09/2001	Assistant Manager Réception	Employé
DEBRGW	CDI	11/09/2017	Assistant Manager	Employé
DECOAU	CDI	08/07/2013	PREPARATRICE DE COMMANDES	Employé
DEWITH	CDI	03/02/2014	Préparateur de commandes	Employé
DRZEDA	CDI	14/09/2015	Préparateur de commandes	Employé
DUFOSA	CDI	01/01/2016	Assistante Admin. Logistique	Employé
DUHAMA	CDI	01/07/2014	Préparateur de commandes	Employé
FACOJE	CDI	01/07/2015	Préparateur de commandes	Employé
FIRMCH	CDD	01/02/2021	PREPARATEUR DE COMMANDES	Employé

FONTBE	CDI	16/12/2013	Préparatrice de commandes	Employé
GALIAX	CDI	01/06/2017	Assistante administrative SAV	Employé
GILBCH	CDI	01/03/2015	Préparateur de commandes	Employé
GIRFSE	CDI	19/05/2014	Préparatrice de commandes	Employé
GRZETH	CDI	01/02/2015	Assistant manager préparation	Employé
HORNSA	CDI	15/03/2019	Préparatrice de commande	Employé
LANGNI	CDD	01/06/2021	Préparateur de commandes Poly	Employé
LEDOSE	CDI	26/11/1997	Resp prod. BBC et expédition	Cadre
LEPEIS	CDI	01/02/2015	Agent de conditionnement	Employé
LETELA	CDI	01/03/2019	Préparatrice de commandes	Employé
LOIGER	CDI	01/01/2016	Préparateur de commandes	Employé
LOOCCH	CDI	27/05/1997	Assistant Chef d'équipe SAV	Employé
MAJCFR	CDI	01/10/2011	Assist Manager Prép Gros volum	Employé
MAJCJA	CDI	12/11/1997	Resp Préparation Gros Volume	Agent de Maitrise
MAROLA	CDI	01/05/2016	Préparatrice de commandes	Employé
MATTJO	CDI	01/05/2012	Préparatrice de commandes SAV	Employé
MAURPA	CDI	03/02/2014	Responsable Préparation Volume	Agent de Maitrise
MILLSY	CDI	04/10/2000	PREPARATEUR DE COMMANDES	Employé
NGUYMA	CDI	02/06/2003	PREPARATEUR DE COMMANDES	Employé
PENIFR	CDI	15/07/2002	DIRECTEUR LOGISTIQUE	Cadre
PICHCH	CDI	01/04/2017	Préparatrice de commandes	Employé
POULVA	CDI	02/07/2001	PREPARATRICE CARISTE	Employé
QUEVST	CDI	04/05/2009	Préparateur Cariste	Employé
RATAMA	CDI	01/05/2012	Responsable Transport	Agent de Maitrise
RINGJC	CDI	04/01/1993	Responsable Gestion des stocks	Agent de Maitrise
ROITEN	CDI	01/02/2015	Agent de conditionnement	Employé
SCAMIY	CDI	18/08/1992	Resp Réception et maintenance	Agent de Maitrise
SENEAN	CDI	01/04/2017	Préparateur de commandes	Employé
TAOCMA	CDI	01/06/2018	Opérateur logistique	Employé
TOURMA	CDI	01/06/2018	Opérateur logistique	Employé
VANAFA	CDI	01/01/2016	Assistante Admin. logistique	Employé